

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2101757

M. A.

Mme Fabienne Guitard
Rapporteure

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 3 mai 2022
Décision du 24 mai 2022

335-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2021, M. A., représenté par Me Hakkar, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus de délivrance d'un titre de séjour née du silence conservé durant plus de quatre mois par le préfet du Doubs sur sa demande présentée le 7 avril 2021 ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Il soutient que :

- cette décision de refus méconnaît les dispositions des articles L. 423-1 et L. 423-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2021, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. A. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 août 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guitard, première conseillère,
- et les observations de Me Hakkar, pour M. A.

Considérant ce qui suit :

1. M. A., ressortissant comorien né le 31 décembre 1986, a vécu à Mayotte, où il a épousé une Française, le 9 juillet 2008, et a disposé d'une carte de séjour temporaire valable un an à compter du 2 septembre 2018, avant d'entrer sur le territoire métropolitain le 6 janvier 2018. Il a présenté une demande de délivrance de titre de séjour en qualité de conjoint de Française qui a été rejetée par le préfet du Doubs le 21 février 2019, au motif de son entrée irrégulière sur le territoire métropolitain. Le 7 avril 2021, M. A. a présenté une nouvelle demande sur le même fondement. Il demande l'annulation du refus implicite né du silence conservé durant plus de quatre mois par le préfet du Doubs sur sa demande.

Sur l'étendue du litige :

2. Si le silence gardé durant plus de quatre mois par le préfet du Doubs sur la demande de délivrance d'un titre de séjour en qualité de conjoint de Française présentée le 7 avril 2021 par M. A. a fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, la décision explicite de rejet intervenue le 26 novembre 2021 s'est substituée à la première décision. Il en résulte que les conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la seconde.

Sur la légalité de la décision de refus de délivrance de titre de séjour :

3. D'une part, en application de l'article L. 412-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues aux articles L. 412-2 et L. 412-3, la première délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle est subordonnée à la production par*

l'étranger du visa de long séjour mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 411-1. ». Aux termes de l'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger marié avec un ressortissant français, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an lorsque les conditions suivantes sont réunies : / 1° La communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ; / 2° Le conjoint a conservé la nationalité française ; / 3° Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. ». Aux termes de l'article L. 423-2 du même code : « L'étranger, entré régulièrement et marié en France avec un ressortissant français avec lequel il justifie d'une vie commune et effective de six mois en France, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 233-5, L. 421-11, L. 421-14, L. 421-22, L. 422-10, L. 422-11, L. 422-12, L. 422-14, L. 424-9, L. 424-11 et L. 426-11 et des dispositions relatives à la carte de résident, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte. / Les ressortissants de pays figurant sur la liste, annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres, qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent obtenir une autorisation spéciale prenant la forme d'un visa apposé sur leur document de voyage. Ce visa est délivré, pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis du représentant de l'Etat du département ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils se rendent, en tenant compte notamment du risque de maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte et des considérations d'ordre public. / L'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article est délivré de plein droit à l'étranger qui demande l'asile lorsqu'il est convoqué par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides pour être entendu. / Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article. ».

5. Sous la qualification de « visa », ces dispositions instituent une autorisation spéciale, délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte, que doit obtenir l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte dont la validité est limitée à ce département, lorsqu'il entend se rendre dans un autre département. La délivrance de cette autorisation spéciale, sous conditions que l'étranger établisse les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour et les garanties de son retour à Mayotte, revient à étendre la validité territoriale du titre de séjour qui a été délivré à Mayotte, pour une durée qui ne peut en principe excéder trois mois. En vertu du dernier alinéa de l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile repris à l'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les conjoints de Français sont dispensés de l'obligation de solliciter ce visa lorsqu'ils bénéficient des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. A. est entré en France métropolitaine le 6 janvier 2018 en provenance de Mayotte, en possession d'une carte de séjour temporaire valable un an à compter du 2 septembre 2017, délivrée par le préfet de Mayotte et dont la validité est limitée à ce département. De nationalité comorienne, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, reprises à l'article L. 441-8 du même code, permettant aux étrangers bénéficiant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation qui sont conjoints de Français d'être exemptés de l'obligation d'autorisation spéciale du préfet de Mayotte pour se rendre dans un autre département. M. A. ne justifie pas, par le visa délivré au mois de mars 2012, être entré régulièrement en France métropolitaine en janvier 2018, en possession d'un document de voyage sur lequel était apposé un visa par le représentant de l'Etat à Mayotte. Il n'entrait dès lors pas dans le champ d'application de l'article L. 423-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne remplissait pas les conditions des dispositions combinées des articles L. 412-1 et L. 423-1 du même code pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de Française. Le préfet du Doubs n'a donc pas méconnu ces dispositions par la décision contestée.

7. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. – 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*.

8. Il ressort des pièces du dossier que le requérant, âgé de trente-quatre ans à la date de la décision contestée, est marié depuis treize ans avec une ressortissante française, mère d'une fille née en 1990. Le couple a toutefois vécu à Mayotte jusqu'en 2018 et ne justifie d'aucune insertion sociale ou professionnelle en France métropolitaine. La décision de refus de titre de séjour en litige n'emporte pas, par elle-même, éloignement du requérant du territoire français ou même de la métropole. Ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée de séjour et des conditions d'entrée et de séjour du requérant en métropole, la décision contestée ne porte pas au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux motifs du refus. Elle ne méconnaît dès lors pas les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il résulte de ces mêmes circonstances de fait que cette décision n'est pas davantage entachée d'erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle du requérant.

9. Il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 26 novembre 2021. Ses conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- M. Charret, premier conseiller,
- Mme Guitard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 24 mai 2022.

La rapporteure,

Le président,

F. Guitard

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière